

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

École et formation

Discrimination dans l'évaluation des performances scolaires (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f230.html>)

Discrimination dans l'évaluation des performances scolaires

Exemple: *des jeunes originaires de l'Europe du Sud-Est ont l'impression d'être notés de manière inéquitable par rapport à leurs condisciples suisses.*

Le corps enseignant et les commissions scolaires disposent d'une grande latitude en matière de notation des performances scolaires. Mais tous les élèves ont droit à voir leurs performances évaluées sans discrimination. L'école porte donc atteinte à la personnalité d'un élève si l'évaluation se fonde uniquement ou de manière prépondérante sur des critères liés à l'origine, à la «race», au mode de vie ou à l'appartenance religieuse. S'il s'agit d'une école publique, il peut y avoir infraction au droit cantonal ou communal, à l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) ou aux règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.).

Les écoles privées sont aussi indirectement concernées par ces dispositions, puisque leur surveillance est soumise au droit cantonal. Elles sont tenues de veiller au respect de la personnalité de leurs élèves (art. 28 CC) et de se conformer aux règles de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC). En outre, toute discrimination raciale porte généralement atteinte au contrat passé entre l'élève (ou ses parents) et l'école. Les établissements privés qui proposent une offre de formation professionnelle concluent des conventions de prestations fondées sur le droit cantonal qui les engagent à respecter les dispositions inscrites dans les législations fédérale et cantonale, notamment l'interdiction de discriminer (art. 8, al. 2, Cst. ou constitution cantonale).

Toute discrimination raciale commise par l'école enfreint donc potentiellement la convention de prestations passée avec l'autorité de surveillance étatique.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit contre une école publique

Procédures et voies de droit contre une école privée